

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.146 du 8 décembre 2003

A.77.758/VI-14.479

En cause : **1. KOSTUCKI Willy,**
 2. L'Association professionnelle des cardiologues belges,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre DEMOLIN et Yves BRULARD, avocats,
rue de la Station,52,
7060 Soignies,

contre :

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par Willy KOSTUCKI et l'Association professionnelle des cardiologues belges, qui demande l'annulation de "la décision prise le 30 mars 1994 par le Collège des médecins directeurs de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (...), ainsi que toute autre décision similaire du CMD interprétant l'alinéa 1^{er} de l'article 17bis, § 2 comme interdiction de cumul proprement dit de toute prestation figurant dans la liste par un médecin";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme CARLIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat aux requérants les informant de ce qu'il leur est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.